



## **ADOPTION DU RÈGLEMENT #338-2024 PERMETTANT LE PAIEMENT DES DROITS DE MUTATION PAR VERSEMENTS**

**ATTENDU QUE** la municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire conformément à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c. D-15.1);

**ATTENDU QUE** l'article 11 de ladite loi prévoit que tout droit de mutation ou droit supplétif est exigible à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par la municipalité et que le solde devient néanmoins exigible si l'immeuble fait l'objet d'un nouveau transfert;

**ATTENDU QUE** la même disposition accorde à la municipalité le pouvoir de prévoir des modalités selon lesquelles un droit de mutation peut être payé en plusieurs versements;

**ATTENDU QUE** l'article 17.1 de ladite loi prévoit déjà des modalités d'exigibilité et de paiement particuliers concernant le droit de mutation exigible à l'égard du transfert d'un immeuble qui a fait l'objet d'une déclaration à l'effet qu'il ferait partie, dans l'année qui suit l'inscription du transfert d'une exploitation agricole enregistrée;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

### **R-444-2024-11**

Il est proposé par monsieur Clermont Miousse  
Et résolu à l'unanimité des conseillers:

**QUE** le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

**QUE** le présent règlement soit adopté.

**Adopté à l'unanimité**

---

## **RÈGLEMENT #338-2024 PERMETTANT LE PAIEMENT DES DROITS DE MUTATION PAR VERSEMENTS**

### **1. Nombre de versements**

Tout droit de mutation perçus par la municipalité en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1) est payable en 3 versements égaux exigibles le 30<sup>e</sup>, le 60<sup>e</sup> et le 90<sup>e</sup> jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par la municipalité. Tout paiement inférieur à 300\$ est exigible en un seul versement le 30<sup>e</sup> jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par la municipalité.

### **2. Perte du bénéfice du terme**

Nonobstant toute disposition contraire, le solde de tout droit de mutation devient exigible si l'immeuble, dont le transfert a donné lieu à son imposition, fait l'objet d'un nouveau transfert.

### **3. Intérêts**

Chaque versement porte intérêt, à compter de sa date d'exigibilité, au taux en vigueur pour les intérêts sur les arriérés de taxes municipales prévu à l'article 981 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1) (ou à l'article 481 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19)).

### **4. Application**

Le présent règlement s'applique à tout droit de mutation imposée à l'égard d'un transfert d'immeuble effectué après le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **5. Exploitation agricole enregistrée**

Nonobstant toute disposition contraire, le présent règlement ne s'applique pas à l'égard d'un droit de mutation exigible en vertu de l'article 17.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c. D-15.1).

### **6. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Martin Carrier, maire

---

Vanessa Caron, directrice générale et greffière-trésorière